

AR Prefecture

005-210501615-20220831-220603-DE

Reçu le 05/09/2022

Publié le 05/09/2022



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

BRIANÇONNAIS

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIRES DE COMPOSTAGE PARTAGEES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes du Briançonnais (CCB)

Dont le siège est situé 1, rue Aspirant Jan, BP 28 05105 Briançon cedex, identifiée au répertoire prévu par le décret n°73-214 du 14 mars 1973 au SIREN sous le n°240 500 439 00080,

Dont le siège est sis Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, identifiée au SIREN sous le n°240 500 439 00080, représentée par son Conseiller, Jean Marc CHIAPPONI ou par le président Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente par la décision du Bureau 2020/10 en date du 10/11/2020;

Dénommée ci-après « la CBB »,

D'une part,

ET

La commune (nom) : La Salle les Alpes.....

Représenté par :	
Fonction :	
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal en date du :	
Téléphone :	
Email :	

Dénommé(e) ci-après « la commune adhérente »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Généralités

PRÉAMBULE

Sur la base du règlement de gestion des aires de compostage partagées de la CCB adopté par une décision du bureau exécutif du 10/11/2020, il est nécessaire d'établir, en fonction des moyens pouvant être mutualisés, la répartition des différentes composantes de cette gestion. En effet, chaque entité dispose de ses compétences et moyens propres étant complémentaires. L'objectif est de fixer les éléments de partenariat afin de répondre à la gestion des aires partagées dans son ensemble : de l'étude des emplacements à l'utilisation du compost produit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de partenariat entre la CCB et la commune de La Salle les Alpes a pour objet de définir la répartition des éléments matériels, techniques, financières et humains de la **gestion des**

aires de compostage partagées se situant sur le domaine public, selon les prescriptions du règlement de gestion des aires de compostage partagées.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS - GENERALITÉS

Chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers. Les engagements sont détaillés ci-dessous :

I. Engagements de la CCB

- Accompagnement de la commune adhérente pour étudier la faisabilité des sites de compostage partagé proposés par le territoire. Assistance technique dans l'ensemble des opérations,
- Veille juridique et fourniture des documents de suivi obligatoires,
- Mise à disposition à titre gratuit du matériel (bacs de compostage) et fournitures (signalétique, petit matériel divers),
- Implantation du matériel,
- Participation à la mobilisation des usagers potentiels en relayant les supports de communication,
- Gestion courante des aires de compostage (brassage, retrait des indésirables, entretien des bacs,...),
- Gestion de la distribution du compost produit sans possibilité de commercialisation (le cas échéant).

II. Engagements de la commune adhérente

- Proposition d'emplacement(s) pour les aires de compostage partagées,
- Préparation de la plateforme d'accueil des composteurs,
- Participation à la diffusion des consignes et transmettre les remontées d'information de disfonctionnements en provenance des usagers dans les meilleurs délais au service de gestion et valorisation des déchets,
- Gestion de la distribution du compost produit sans possibilité de commercialisation (le cas échéant).

Chapitre 2 : Engagement des parties

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES ENTITÉS EN CHARGES DES OPÉRATIONS

Le tableau ci-après désigne les entités responsables des tâches nécessaires au bon déroulement du projet. La description du fonctionnement de chacune des tâches référencées dans le présent tableau fait l'objet d'articles ultérieurs. La répartition peut être modifiée de manière consensuelle entre les deux parties par un avenant à la présente convention conformément aux dispositions de l'Article 5 de la présente convention.

Le tableau ci-dessous est adapté à la commune adhérente en fonction des moyens qu'elle pourra mutualiser et de ses souhaits dans la gestion.

PHASE	TACHE A REALISER	ENTITE EN CHARGE DES OPERATIONS
Etude (Article 4 du règlement)	Dimensionnement - choix de(s) (l')emplacement(s)	CCB service déchet + Commune
Installation du site (Article 5 du règlement)	Préparation de l'emplacement : retrait enrobé, terrassement, débroussaillage, pose bordure, pose du mat panneau d'information,	Services Techniques commune
	Fourniture et installation et mise en service des composteurs	CCB service déchet
	Fourniture et installation de la signalétique	CCB service déchet
Information – Communication (Article 6 du règlement)	Mise en service : boitage - info sur réseaux sociaux - site internet - etc.	CCB (Services communication et déchet) + Commune
	Lancement du site (permanence souhaitée) - formation des usagers	Technicien CCB /élu commune (souhaité)
Gestion des aires de compostage partagées (Article 7 du règlement)	Surveillance/entretien courant (retrait des indésirables - brassage - ajout matière sèche) Entretien des contenants	CCB
	Approvisionnement des bacs en matière sèche - arrosage (si nécessaire)	CCB – Appui de la commune souhaité par adjonction du broyat d'élagage issu de la gestion des espaces verts et des éventuelles campagnes de broyage ponctuelles auprès des particuliers Prêt du broyeur de la CCB à titre gratuit possible
	Déneigement	CCB : abords immédiats et contenants Commune : Voirie et accès
	Rotation de bacs : brassage important - mise en maturation bac de dépôt - inversion signalétique	CCB – avec appui logistique de la commune pouvant être sollicité lors d'opération importantes (chargeur,...)

Utilisation du compost mûr (Article 8 du règlement)	Evacuation du compost fini pour utilisation - mise à disposition des habitants gratuite	CCB ou commune selon le mode de distribution souhaité et le niveau de maturation des composteurs
---	---	--

Selon les recommandations du 6-4 du règlement, il est opportun de définir l'implantation d'une plateforme de maturation et de gestion de la production de la matière sèche. Ci-après sont précisés les éléments relatifs à ces recommandations.

Utilisation d'une plateforme de maturation/production et stockage de matière sèche (entourer):

OUI / NON

Emplacement et composition de la plateforme :

Gestionnaire de la plateforme :

La commune adhérente souhaite avoir recours au prêt du broyeur mobile de la CCB (entourer):

OUI / NON

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATÉRIEL (COMPOSTEURS)

I. REPARATIONS/SUIVI

La maintenance revient à la CCB qui fournit le matériel. Si la commune a en charge les opérations de gestion des aires de compostage partagées, elle s'engage à signaler auprès de la CCB les différentes avaries rencontrées afin que celle-ci procède aux réparations nécessaires dans les plus brefs délais.

- La gestion des incidents liés à une mauvaise utilisation, défaut de conception, ou toute autre avarie étant couverte par la garantie du fabricant incombe à la CCB,
- Les opérations de maintenance liées aux autres avaries liées à une mauvaise utilisation, une dégradation matérielle ou une usure normale incombe à l'entité en charge de la gestion des aires partagées tel que défini à l'article 3.

La commune signale également à la CCB de toute dégradation volontaire ou vol du matériel. La CCB réalisera alors les poursuites nécessaires auprès des forces de l'ordre compétentes afin d'identifier les auteurs et réparer le préjudice. La CCB couvre ses biens de type mobiliers urbains auprès d'une assurance.

II. MODALITÉS FINANCIÈRES

Le matériel est mis à disposition gratuitement par la CCB à la commune adhérente pendant toute la durée de la convention. Au terme de la convention, le matériel mis à disposition revient de plein droit à la CCB

III. INCESSIBILITÉS DES DROITS

Le matériel mis à disposition ne peut faire l'objet d'une sous-location

Chapitre 3 : Durée, renouvellement, conditions de modification, résiliation de la convention et responsabilités

ARTICLE 5 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

I. Durée

La convention est applicable à compter de la notification des deux parties et après avoir revêtu son caractère exécutoire. Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage partagé et prennent fin en cas de résiliation anticipée.

II. Révision

La convention pourra être révisée :

- À l'initiative de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, notamment pour toute modification sur la répartition fixée par l'article 3 ;

III. Résiliation

La convention pourra être résiliée :

- En cas de manquement, de l'une ou l'autre des parties, aux dispositions prévues par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Librement par les parties, sous réserve de respect d'un préavis de 3 mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les bacs de compostage et signalétiques mis en place seront retirés à échéance de la convention par leur propriétaire (CCB ou commune adhérente le cas échéant).

IV. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, notamment Les conditions humaines, techniques et financières de déplacement ou de suppression d'une ou plusieurs aires de compostage partagées, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS-LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception.

En absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Marseille.

AR Prefecture

005-210501615-20220831-220603-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

Fait en deux exemplaires originaux,

A Briançon, le

Pour la commune adhérente,

**Pour la Communauté de communes du
Briançonnais,**

L' élu délégué au développement durable et à la
gestion des déchets

Jean-Marc CHIAPONNI

AR Prefecture

005-210501615-20220831-220603-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022